



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1131

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION MODIFIANT
PLUSIEURS DISPOSITIONS RELATIVEMENT AUX
RESPONSABILITÉS DU SERVICE DU TRAITEMENT DES EAUX,
DE LA DIVISION DE LA FORESTERIE URBAINE ET DE
L'HORTICULTURE, DE LA DIVISION DE LA QUALITÉ DU
MILIEU ET DE LA DIVISION DE L'HABITATION DANS
DIFFÉRENTS RÈGLEMENTS**

**Avis de motion donné le 22 novembre 2017
Adopté le 6 décembre 2017
En vigueur le 8 décembre 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie des règlements relatifs à la protection de l'environnement. Ainsi, le Règlement de l'agglomération sur l'eau potable, le Règlement de l'agglomération sur le programme de soutien à l'abattage des ormes atteints de façon incurable de la maladie hollandaise de l'orme, le Règlement de l'agglomération sur la protection des prises d'eau, le Règlement de l'agglomération sur les compteurs d'eau, le Règlement de l'agglomération sur la renaturalisation des berges du Lac Saint-Charles, le Règlement de l'agglomération sur les pesticides, les engrais et les composts et le Règlement de l'agglomération sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction sont modifiés. Ces modifications font écho à une réorganisation administrative de certaines unités administratives de la Ville, notamment l'abolition du Service de l'environnement et du Service des travaux publics. Certaines responsabilités et pouvoirs prévus à ces règlements sont donc désormais dévolus au Service du traitement des eaux, à la Division de la qualité du milieu et à la Division des travaux publics de l'Arrondissement des Rivières, à la Division de la foresterie urbaine et de l'horticulture de l'Arrondissement de Beauport et à la Division de l'habitation du Service de l'aménagement et du développement urbain. Par ailleurs, lorsque nécessaire, les directeurs et fonctionnaires de ces unités administratives et divisions sont identifiés dans ces règlements comme ayant ces responsabilités et pouvant exercer ces pouvoirs.

Dans la foulée de cette réorganisation administrative, des modifications sont aussi apportées aux annexes I et IV du Règlement de l'agglomération sur les compteurs d'eau. Ces annexes traitent des normes d'installation des compteurs d'eau de 25 millimètres ou moins ainsi que du questionnaire que doit remplir un propriétaire d'un bâtiment pour établir le type de compteur d'eau qui doit être installé.

Enfin, certaines corrections de forme sont apportées à ces règlements, dont l'abréviation « L.R.Q. » pour identifier le recueil de lois refondues du Québec qui est modifiée pour « RLRQ ».

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1131

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION MODIFIANT PLUSIEURS DISPOSITIONS RELATIVEMENT AUX RESPONSABILITÉS DU SERVICE DU TRAITEMENT DES EAUX, DE LA DIVISION DE LA FORESTERIE URBAINE ET DE L'HORTICULTURE, DE LA DIVISION DE LA QUALITÉ DU MILIEU ET DE LA DIVISION DE L'HABITATION DANS DIFFÉRENTS RÈGLEMENTS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR L'EAU POTABLE

- 1.** L'article 1 du *Règlement de l'agglomération sur l'eau potable*, R.A.V.Q. 67, est modifié, à la définition de l'expression « directeur du Service des travaux publics », par le remplacement des mots, partout où ils se trouvent, « des travaux publics » par « du traitement des eaux ».
- 2.** L'article 4 de ce règlement est modifié, au paragraphe 2°, par le remplacement des mots « des travaux publics » par « du traitement des eaux ».
- 3.** L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « des travaux publics » par « du traitement des eaux ».
- 4.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Service de la protection contre l'incendie » par « Service de protection contre l'incendie ».
- 5.** L'article 23 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par le remplacement des mots « un inspecteur de la Division de la gestion du territoire des arrondissements, un technicien ou un inspecteur de la Division de la qualité du milieu du Service de l'environnement, un technicien de la Division de l'aqueduc, des égouts et de la voirie du Service des travaux publics, un contremaître, un contremaître sentinelle ou un agent de stationnement » par « un technicien du bâtiment et de la salubrité, un technicien en environnement et salubrité, un contremaître, un contremaître sentinelle et un agent à la circulation et au transport ».
- 6.** L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « des travaux publics » par « du traitement des eaux ».

CHAPITRE II

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE PROGRAMME DE SOUTIEN À L'ABATTAGE DES ORMES ATTEINTS DE FAÇON INCURABLE DE LA MALADIE HOLLANDAISE DE L'ORME

7. L'article 1 du *Règlement de l'agglomération sur le programme de soutien à l'abattage des ormes atteints de façon incurable de la maladie hollandaise de l'orme*, R.A.V.Q. 239, est modifié par :

1° le remplacement, à la définition du mot « directeur », des mots « du Bureau de l'habitation » par « de la Division de l'habitation du Service de l'aménagement et du développement urbain »;

2° la suppression, à la définition du mot « lieu de disposition reconnu », des mots « du Service de l'environnement de la ville ».

8. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 4°, des mots « du Service de l'environnement ».

CHAPITRE III

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA PROTECTION DES PRISES D'EAU

9. L'article 1 du *Règlement de l'agglomération sur la protection des prises d'eau*, R.A.V.Q. 266, est modifié, à la définition de l'expression « directeur du Service de l'environnement », par le remplacement des mots « du Service de l'environnement », partout où ils se trouvent, par « de la Division de la qualité du milieu ».

10. L'article 23 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par le remplacement des mots « du Service de l'environnement » par « de la Division de la qualité du milieu ».

11. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du Service de l'environnement » par « de la Division de la qualité du milieu ».

CHAPITRE IV

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LES COMPTEURS D'EAU

12. L'article 1 du *Règlement de l'agglomération sur les compteurs d'eau*, R.A.V.Q. 274, est modifié, à la définition de l'expression « directeur », par le remplacement des mots « du Service des travaux publics » par « de la Division des travaux publics de l'Arrondissement des Rivières ».

13. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du Service des travaux publics » par « de la Division des travaux publics de l'Arrondissement des Rivières ».

14. L'annexe I de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement de son intitulé par « NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 25 MILLIMÈTRES OU MOINS »;

2° son remplacement par celle de l'annexe I du présent règlement.

15. L'annexe IV de ce règlement est remplacée par celle de l'annexe II du présent règlement.

CHAPITRE V

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA RENATURALISATION DES BERGES DU LAC SAINT-CHARLES

16. L'article 8 du *Règlement de l'agglomération sur la renaturation des berges du Lac Saint-Charles*, R.A.V.Q. 301, est modifié par le remplacement des mots « du Service de l'environnement » par « de la Division de la foresterie urbaine et de l'horticulture ».

17. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le Service de l'environnement » par « la Division de la qualité du milieu ».

CHAPITRE VI

MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LES PESTICIDES, LES ENGRAIS ET LES COMPOSTS

18. L'article 12 du *Règlement de l'agglomération sur les pesticides, les engrais et les composts*, R.A.V.Q. 359, est modifié par le remplacement des mots « du Service de l'environnement » par « de la Division de la qualité du milieu ».

CHAPITRE VII

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR L'AUTORISATION À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION

19. L'article 5 du *Règlement de l'agglomération sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction*, R.A.V.Q. 409, est remplacé par le suivant :

« **5.** Un directeur de division, un directeur de section, un conseiller en environnement, un premier technicien, un premier technicien en foresterie ou en horticulture, un technicien en assainissement des eaux, un technicien en

environnement et salubrité et un technicien en foresterie urbaine de la Division de la foresterie urbaine et de l'horticulture ou de la Division de la qualité du milieu sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour une infraction à un règlement ou à une ordonnance de la ville ou à toute autre loi, règlement ou ordonnance que ces divisions sont chargées d'appliquer, lorsque la ville est la poursuivante. ».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Le directeur de la Division des travaux publics de l'Arrondissement des Rivières, un directeur de section, un contremaître, un premier technicien, un technicien en génie civil, un technicien surveillant en génie civil, un surveillant en génie civil et un releveur opérateur de cette division sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour une infraction au *Règlement de l'agglomération sur les compteurs d'eau*, R.A.V.Q. 274, lorsque la ville est la poursuivante. ».

21. L'article 8 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement, au premier alinéa, des mots « Un coordonnateur aux opérations de stationnement ou une personne dont les services sont retenus par le conseil pour appliquer le *Règlement sur l'eau potable*, R.A.V.Q. 67 et ses amendements, peut » par « Un technicien du bâtiment et de la salubrité, un technicien en environnement et salubrité, un contremaître, un contremaître sentinelle, un coordonnateur aux opérations de stationnement, un agent à la circulation et au transport et une personne dont les services sont retenus par le conseil pour appliquer le *Règlement de l'agglomération sur l'eau potable*, R.A.V.Q. 67, peuvent »

2° l'insertion, après les mots « d'appliquer le *Règlement* », des mots « *de l'agglomération* ».

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS MODIFICATRICES ET FINALES

22. Ces règlements sont modifiés par le remplacement des références « L.R.Q., chapitre », « L.R.Q., c. » et « R.R.Q., chapitre », partout où elles se trouvent, par « RLRQ, c. ».

23. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

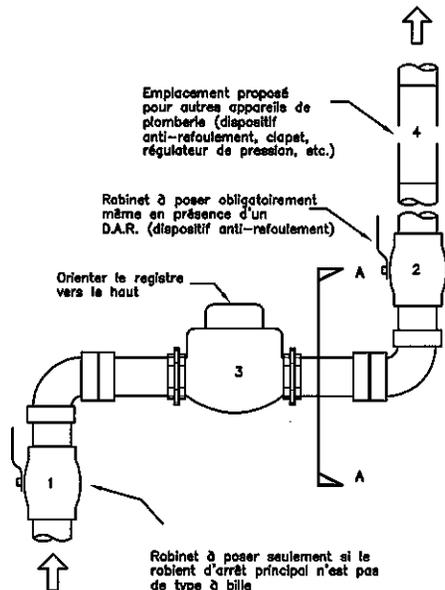
ANNEXE I

(article 14)

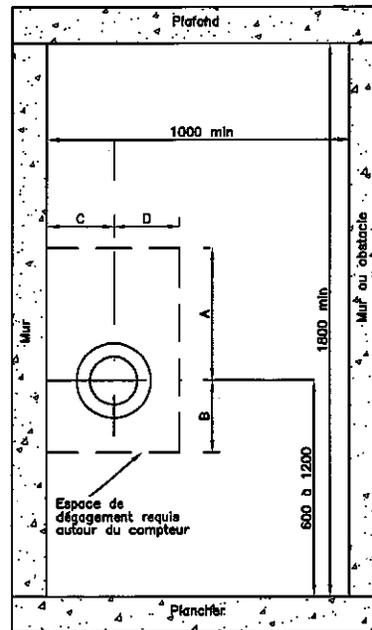
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE
25 MILLIMÈTRES OU MOINS

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
20 mm ou moins ($\frac{3}{4}$ po. ou moins.)	300 mm (12 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)
25 mm (1 po.)			125 mm (5 po.)	125 mm (5 po.)



VUE DE FACE
(Aucune échelle)



COUPE A-A
(Aucune échelle) en mm

Identification du matériel:

- 1 - Robinet d'arrêt et d'isolation du compteur situé à l'entrée du branchement d'eau général du bâtiment.
- 2 - Robinet d'isolation du compteur.
- 3 - Compteur et autres accessoires.
- 4 - Autres appareils de plomberie.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la préparation de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				Règlement R.A.V.Q. 274 Annexe 1			
				TITRE			
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 25 mm (1 po.) OU MOINS				PROJET Q0090702		ECHELLE	REVISION
No.	REVISION	PAR	DATE	DATE	2007-12-05	N/A	1
3	REVISION GÉNÉRALE	G.D.	2012-07-11	NUMERO DE DESSIN		FEUILLE	
2	REVISION GÉNÉRALE	G.D.	2012-04-19	DESSINE PAR	APPROUVE PAR	CROQUIS 001	
1	REVISION GÉNÉRALE	C.T.	2007-12-10	D.D.	6 L.B.	1 DE 2	

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour une même unité d'évaluation, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass") si applicable) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 25 mm ou moins doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps, même lors du retrait de la pièce de transition ou du compteur. Si un assemblage préfabriqué d'installation de compteur n'est pas utilisé, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'arrêt du bâtiment et l'emplacement du compteur, le robinet d'arrêt du bâtiment peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 25 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer accessible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre du compteur d'eau.
- C8. Les adaptateurs doivent être dégagés et libre d'accès pour permettre le remplacement du compteur.

CLIENT				Règlement R.A.V.Q. 274 Annexe 1			
				TITRE			
VILLE DE QUÉBEC				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 25 mm (1 po.) OU MOINS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	Q0090702	ECHELLE	REVISION
3	RÉVISION GÉNÉRALE	G.D.	2012-07-11	DATE	2007-12-05	N/A	1
2	RÉVISION GÉNÉRALE	G.D.	2012-04-19	DESSINE PAR	APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN
1	RÉVISION GÉNÉRALE	C.T.	2007-12-10	D.D.	7 L.B.		CROQUIS 001
							FEUILLE 2 DE 2

ANNEXE II

(article 14)

ANNEXE IV - QUESTIONNAIRE

QUESTIONNAIRE

COORDONNÉES DE L'IMMEUBLE

NOM DE L'IMMEUBLE :		
No civique :	Rue :	
Ville :	Code postal :	

COORDONNÉES DE LA PERSONNE RESPONSABLE

NOM :	Fonction :
Numéro de tél. 1 :	Numéro de tél. 2 :
Adresse de messagerie :	

DESCRIPTION DU BÂTIMENT

Année de construction :	Superficie (m ²) :	Nombre d'étages :
-------------------------	--------------------------------	-------------------

ENTRÉE D'EAU - DIAMÈTRE (en pouce ou en mm)

Entrée 1 :	Entrée 2 :	Entrée 3 :	Entrée 4 :	Entrée 5 :	Entrée 6 :
Y a-t-il un système de gicleur? :			Si OUI, est-il indépendant? :		
Y a-t-il un système de lance incendie? :			Si OUI, est-il indépendant? :		

ESTIMATION DU DÉBIT ACTUEL

Pouvez-vous évaluer la consommation d'eau potable de votre établissement?	Si OUI, débit estimé à : <input type="checkbox"/> m ³ /j <input type="checkbox"/> gpm (us)
---	--

UTILISATION DU BÂTIMENT

Activité principale de l'entreprise :	
Nombre de commerce(s) ou de locataire(s) :	% de l'occupation non résidentielle :

Nom de l'occupant	Nature des activités	% superficie occupée

UTILISATION DE L'EAU POUR CHAQUE COMMERCE OU LOCATAIRE (une feuille par occupant)

Nom de l'occupant :	Nature des activités :
---------------------	------------------------

RÉPARTITION DES ACTIVITÉS :

Répartition des activités pour l'année :	<input type="checkbox"/> Printemps	<input type="checkbox"/> Été	<input type="checkbox"/> Automne	<input type="checkbox"/> Hiver
Répartition des activités par semaine :	<input type="checkbox"/> 5 jours	<input type="checkbox"/> 7 jours	<input type="checkbox"/> _____ Jour/semaine	
Répartition des activités par jour :	<input type="checkbox"/> jour	<input type="checkbox"/> soir	<input type="checkbox"/> nuit	
Nombre d'employés :	Saison haute : _____ personnes	Saison basse : _____ personnes		
Nombre d'utilisateurs (clients, élèves, etc.)	Saison haute : _____ personnes	Saison basse : _____ personnes		

DÉCOMPTE DES APPAREILS UTILISÉS

APPAREILS	Quantité	No de l'entrée
Toilette à réservoir		
Toilette manuelle ou électronique		
Urinoir		
Lavabo		
Évier		
Lave-vaisselle		
Lave-vaisselle industriel		

APPAREILS	Quantité	No de l'entrée
Laveuse à linge		
Abreuvoir		
Douche		
Baignoire		
Robinet extérieur		
Robinet intérieur		
Autre:		

SYSTÈME DE REFROIDISSEMENT OU CLIMATISEUR À L'EAU

Appareils	Type d'appareil	Capacité (BTU -Tonne - kW)
1		
2		
3		

PROCÉDÉ INDUSTRIEL ou REMARQUE

--

AUTRES APPAREILS UTILISANT L'EAU POTABLE :

Appareils	Type	Circuit		Consommation (m³/h)
		Ouvert	Fermé	
1		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
3		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
4		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
5		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant des règlements relatifs à la protection de l'environnement. Ainsi, le Règlement de l'agglomération sur l'eau potable, le Règlement de l'agglomération sur le programme de soutien à l'abattage des ormes atteints de façon incurable de la maladie hollandaise de l'orme, le Règlement de l'agglomération sur la protection des prises d'eau, le Règlement de l'agglomération sur les compteurs d'eau, le Règlement de l'agglomération sur la renaturalisation des berges du Lac Saint-Charles, le Règlement de l'agglomération sur les pesticides, les engrais et les composts et le Règlement de l'agglomération sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction sont modifiés. Ces modifications font écho à une réorganisation administrative de certaines unités administratives de la Ville, notamment l'abolition du Service de l'environnement et du Service des travaux publics. Certaines responsabilités et pouvoirs prévus à ces règlements sont donc désormais dévolus au Service du traitement des eaux, à la Division de la qualité du milieu et à la Division des travaux publics de l'Arrondissement des Rivières, à la Division de la foresterie urbaine et de l'horticulture de l'Arrondissement de Beauport et à la Division de l'habitation du Service de l'aménagement et du développement urbain. Par ailleurs, lorsque nécessaire, les directeurs et fonctionnaires de ces unités administratives et divisions sont identifiés dans ces règlements comme ayant ces responsabilités et pouvant exercer ces pouvoirs.

Dans la foulée de cette réorganisation administrative, des modifications sont aussi apportées aux annexes I et IV du Règlement de l'agglomération sur les compteurs d'eau. Ces annexes traitent des normes d'installation des compteurs d'eau de 25 millimètres ou moins ainsi que du questionnaire que doit remplir un propriétaire d'un bâtiment pour établir le type de compteur d'eau qui doit être installé.

Enfin, certaines corrections de forme sont apportées à ces règlements, dont l'abréviation « L.R.Q. » pour identifier le recueil de lois refondues du Québec qui est modifiée pour « RLRQ ».